



Conseil de déontologie - Réunion du 8 septembre 2021

Plainte 20-40

N. Navez c. Cl. Dath / RTBF (JT)

Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie)

Plainte non fondée (art. 1)

Origine et chronologie :

Le 1^{er} septembre 2020, M. N. Navez introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT (19h30) de la RTBF du 12 juillet consacrée aux difficultés que rencontrent les personnes électrosensibles pour trouver un lieu de vie. Après complément d'information et en dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé, en date du 10 septembre, de maintenir sa plainte en précisant certains arguments. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 15 septembre. Ils y ont répondu, après demande d'un délai supplémentaire, le 6 octobre. Le plaignant n'y a pas répliqué.

Les faits :

Le 12 juillet 2020, le JT (19h30) de la RTBF diffuse une séquence de Cl. Dath consacrée à la difficulté des personnes électro-hypersensibles de trouver un lieu de résidence à l'abri des ondes. Au moment de lancer le reportage, le présentateur précise que « ceux qu'on appelle les "électro-hypersensibles" souffrent d'une intolérance aux ondes électromagnétiques, c'est-à-dire par exemple, aux GSM, au WIFI, aux micro-ondes » et relève les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans leur quotidien, notamment pour « trouver un lieu de vie qui n'est pas parcouru par les ondes ».

Le reportage, titré (dans le bandeau permanent) « Hypersensibilité aux ondes / Les lieux de refuge plus rares », débute avec le témoignage d'une jeune femme dont la journaliste explique d'emblée qu'elle porte un bonnet la protégeant des ondes électromagnétiques, sans que cela suffise toujours. La journaliste ponctue ainsi un trajet en voiture de la jeune femme qui passe près d'une antenne, en signalant qu'« après avoir accumulé déjà beaucoup d'ondes sur le trajet, elle ressent les effets », des effets détaillés par le témoin : « J'ai un peu plus de mal à trouver mes mots et j'ai aussi mal à la tête (...) ». Elle note qu'elle a dû changer d'itinéraire pour aller faire ses courses afin de ne plus passer devant l'antenne. La journaliste poursuit, observant que ce sont là des difficultés quotidiennes auxquelles la jeune femme est confrontée « depuis que les médecins ont décelé sa maladie, il y a 5 ans », raison pour laquelle elle cherche un nouveau logement. Elle lui cède la parole sur ce point avant d'enchaîner : « Mélanie n'est pas la seule dans le cas : 2 à 5% de la population serait très sensible à ces ondes électromagnétiques ». Elle ajoute qu'en Belgique « certaines zones, dites "blanches", dans la campagne restent en dehors des réseaux GSM, mais que cela devient de plus en plus rare, surtout avec le déploiement de la 5G ». Un deuxième témoin intervient alors. Identifié comme membre du collectif « Stop 5G », il souligne, entre autres, la nécessité de « prévoir des zones blanches pour tous ces gens qui sont malades, et que l'on puisse aller s'établir là en toute tranquillité, et savoir qu'à l'avenir on n'installera pas de nouvelles antennes ». La journaliste relève alors l'intérêt du gouvernement wallon

pour les personnes électrosensibles, précisant qu'une étude est « en cours à Liège pour répertorier les symptômes », soulignant que « la difficulté reste le diagnostic de la maladie ». Elle laisse ensuite la parole au responsable de la cellule champs électromagnétiques à l'Institut scientifique de service public qui explique la difficulté de diagnostiquer la maladie : « "On n'a pas un niveau de preuve scientifique suffisant pour, je dirais, prétendre qu'il y a un lien de causalité entre l'exposition et les symptômes, et qu'il n'y a donc pas de mécanisme biologique qui pourrait expliquer cette causalité actuellement" ». La journaliste rend enfin visite à un dernier témoin, un électrosensible ayant trouvé son « havre de paix » près de Chimay. Il explique y avoir refait sa vie depuis un an « à l'abri des ondes », parle de « reconditionnement total de l'individu » et d'une libération : « Je retrouve mon corps, je retrouve le mouvement, je n'ai plus de problème d'arythmie cardiaque, je n'ai plus ces pertes de mémoire, et autres. C'est une autre vie qui a recommencé à 60 ans ». La journaliste conclut le reportage, précisant que cette personne accueille d'autres électro-hypersensibles « pour de courts séjours dans sa maison, située dans l'une des rare zone blanche qui existe encore en Belgique ».

Arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant estime que, bien que les symptômes de l'hypersensibilité aux ondes soient reconnus, l'affirmation selon laquelle les personnes souffriraient d'une intolérance est erronée car, selon lui, la maladie découle de la peur. Il observe que le fait que la journaliste parle d'une intolérance sans davantage d'explications laisse penser que les personnes souffrent directement – et non indirectement – de l'effet physique des ondes sur leur corps. Il déplore également les propos de la journaliste relatifs à la première intervenante, lorsqu'elle affirme que celle-ci « ressent les effets après avoir accumulé beaucoup d'ondes », un fait qui, selon lui, serait scientifiquement erroné eu égard au fait que ces personnes souffriraient de symptômes même lorsque l'exposition aux ondes est simulée, et qu'une accumulation d'ondes électromagnétiques n'aurait que peu d'effet physiquement parlant.

Il considère que la journaliste aurait pu parler du problème d'habitat des personnes se disant électrosensibles sans donner de fausses informations sur celui-ci. Il concède que l'interview avec le scientifique est pertinente au regard du sujet, mais la considère problématique car l'expert énonce que le lien causal entre les ondes et le syndrome n'est « pas encore » prouvé, alors que l'innocuité des ondes est déjà prouvée sur base des connaissances de la communauté scientifique à ce sujet. Il relève également que l'affirmation du reportage selon laquelle « 2 à 5% de la population serait très sensible » n'est justifiée par aucune source et qu'elle serait fautive puisque l'innocuité des ondes de radiofréquence dans les conditions réglementaires de leur utilisation est reconnue par la communauté scientifique. Il estime que, bien que ce passage soit formulé au conditionnel, il induit en erreur, et juge qu'il aurait été plus prudent d'énoncer que « 2 à 5% de la population se dit/pense être très sensible aux ondes ». Il considère enfin que la non-séparation des dires des interviewés et des dires de la journaliste est problématique, d'autant plus qu'ils vont à l'encontre des faits et livrent donc de fausses informations aux téléspectateurs, susceptibles de les induire en erreur.

Le média / la journaliste :

Dans leur première réponse

Le média rappelle que la séquence est relative à une question d'intérêt public, question qui toucherait 2 à 5% de la population et qui fait l'objet d'une étude en cours à Liège. Il précise que la séquence est basée sur deux témoignages de personnes électrosensibles qui expliquent leur ressenti, ainsi que les interviews d'un représentant du collectif « Stop 5G » et d'un représentant de l'Institut scientifique de service public. Il relève que ce dernier déclare notamment ne pas avoir un niveau de preuve scientifique suffisant pour prétendre à un lien de causalité entre l'exposition aux ondes et les symptômes et qu'il n'y a pas actuellement de mécanisme biologique qui puisse expliquer cette causalité. Le média relève que l'électrohypersensibilité est reconnue, entre-autres par l'Organisation mondiale de la santé qui déclare que l'hypersensibilité électromagnétique « est caractérisée par divers symptômes non spécifiques qui diffèrent d'un individu à l'autre. Ces symptômes ont une réalité certaine et peuvent être de gravité très variable ». Il conclut donc qu'on ne peut davantage affirmer qu'il s'agit d'une « peur des ondes » psychosomatique. Il affirme avoir traité le sujet de la manière la plus objective et complète possible et rappelle, comme il l'a déjà indiqué au plaignant dans un échange préalable à la procédure devant le CDJ : l'intention de la journaliste d'explorer ce sujet via un angle particulier, le caractère sérieux du sujet

– présent dans l'accord de gouvernement –, l'objectif de montrer ce qui se passe dans notre société, l'accent mis sur le témoignage de personnes en souffrance qui racontent leur réalité. Il indique encore que les chiffres ont été donnés au conditionnel et qu'il a été précisé, par le biais de l'interview d'un expert, que rien n'est encore prouvé.

Solution amiable :

Le plaignant qui avait contacté directement le service médiation du média demandait qu'une correction soit apportée au reportage et qu'à l'avenir de tels sujets soient traités plus rigoureusement. La réponse circonstanciée apportée par le média ne l'a pas satisfait.

Avis

Le CDJ constate que l'hypersensibilité de certaines personnes aux ondes électro-magnétiques est une question d'intérêt général dont l'angle de traitement choisi par le média - la difficulté pour les personnes électrosensibles de trouver un logement - relève de sa liberté rédactionnelle, liberté qui, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie journalistique, s'exerce en toute responsabilité.

En l'espèce, le Conseil note que les affirmations selon lesquelles des personnes souffrent d'une intolérance aux ondes électromagnétiques ou les ressentent ne contreviennent pas au principe de respect de la vérité dès lors que, dans la séquence, des témoins attestent de l'existence - par nature subjective - de cette souffrance et de ce ressenti. Il observe par ailleurs que lorsque la journaliste précise que 2 à 5% de la population seraient très sensibles aux ondes, elle le fait au conditionnel, pointant ainsi l'incertitude qui entoure cette information. Préciser comme le préconise le plaignant que ces 2 à 5% disent ou pensent vivre ces situations n'y aurait rien changé dès lors que l'information principale de la séquence porte sur le vécu des personnes et non sur les causes de leurs symptômes.

Le CDJ estime que, si mentionner la source de ce pourcentage aurait pu être un plus, ne pas l'avoir fait n'est pas constitutif d'une faute dès lors que cette information n'était que secondaire dans le récit. Le CDJ rappelle que le Code prévoit en son art. 1 que les journalistes font connaître les sources de leurs informations « dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent ».

Le Conseil note que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, la séquence ne crée aucune confusion entre le commentaire de la journaliste et les propos tenus par les témoins et experts interrogés : à aucun moment elle ne reprend leurs propos à son compte, les laissant s'exprimer directement ou les citant en style indirect.

Le CDJ relève que la déclaration du plaignant selon laquelle l'innocuité des ondes est établie n'invalide en rien les informations sur les personnes électrosensibles et leur difficulté de trouver un logement adapté, telles que rapportées par la journaliste. En effet, lorsque des sources différentes produisent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'occurrence, le Conseil constate que, bien qu'elle n'examine pas directement la question de l'origine des symptômes de l'électrosensibilité, la journaliste pointe, via un entretien avec un expert - librement choisi -, l'incertitude qui subsiste à ce sujet, et fait état d'une étude y relative alors en cours en Belgique, étude demandée par le gouvernement wallon.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

CDJ - Plainte 20-40 - 8 septembre 2021

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
François Jongen
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Bruno Clement, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président